

CONTRIBUTION À LA CONSULTATION PUBLIQUE
Association pour l'Aménagement de la Vallée de l'Esches
Ce jour, jeudi 18 juin 2026

Mail to : ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr

Objet : PPVE SSCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE, Belle-Église

À : Direction départementale des territoires, Service Eau, Environnement et Forêts.

Madame, Monsieur,

Dès l'ouverture de la consultation publique, le 27 avril 2026, plusieurs contributions, dont celle de l'AAVE, ont signalé l'absence de l'étude de trafic dans le dossier soumis au public. Il s'ensuivit des modifications du dossier et une prolongation de la consultation jusqu'au 29 juin 2026

Dans sa contribution du 4 mai 2026, l'AAVE relevait d'autres défaillances dans la procédure de consultation après la modification du dossier.

Le 10 juin, l'AAVE dénonçait en outre l'écart important entre l'objet de la modification tel qu'il figure dans l'arrêté et celui présenté dans le dossier mis à disposition du public. À cette occasion, l'absence de l'autorisation environnementale juridictionnelle a également été soulevée.

L'AAVE examinera aujourd'hui la composition du dossier et le contenu de ses pièces.

III./ Observations sur les pièces du dossier de consultation.

A./ Sur la composition du dossier de consultation.

La composition du dossier de consultation publique en ligne est fixée par l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, qui renvoie aux dispositions de l'article R.123-8 applicables au dossier d'enquête publique.

Pour l'enquête publique, et donc également pour la consultation publique, l'article R.123-8 prévoit notamment :

« (...) Le dossier (...) comprend au moins : (...) a) ... l'étude d'impact (...) et son résumé non technique ; (...) c) L'avis de l'autorité environnementale (...) mentionné (...) à l'article L. 122-7 (...) ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ; »

1. Sur les pièces de « l'étude d'impact » de la modification et sur son « résumé non technique » (ou sur l'évaluation environnementale de modification 2026 et son résumé non technique).

L'étude d'impact et son résumé non technique sont des pièces majeures de la consultation. Elles présentent l'analyse des impacts sur l'environnement de la modification de l'autorisation environnementale juridictionnelle.

Le premier document à considérer, avant tout autre, est donc le document dont la modification est visée : l'autorisation environnementale juridictionnelle **(a)**.

Le second, est le document qui vise à opérer la modification, la justifie, évalue ses conséquences sur l'environnement et propose des dispositions pour pallier les effets négatifs : c'est l'étude d'impact ou porter à connaissance de modifications **(b)**

a) Sur l'autorisation environnementale juridictionnelle, la pièce objet de modifications.

Dans notre précédente contribution du 10 mai 2026, nous avons rappelé que les pièces composant l'autorisation environnementale juridictionnelle, objet de la modification soumise à consultation, étaient les suivantes : 1° l'évaluation environnementale de 2020 et ses annexes, c'est-à-dire le dossier de demande d'autorisation environnementale ; 2° le jugement du 23 décembre 2025 ; 3° l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions avant le 23 avril 2026. Or, nous avons constaté que ces pièces ne figurent pas dans le dossier actuellement présenté au public.

Cette absence soulève une difficulté majeure : il est impossible pour le public de se prononcer utilement sur la modification d'un document légal sans avoir accès à ce document. Dans ces conditions, la consultation du public perd toute portée réelle.

b) Sur la modification présentée dans un « porter à connaissance », sous-titré « étude d'impact ».

Le dossier 2026 comprend un document intitulé « Porter à Connaissance Mars 2026 », sous-titré « Étude d'impact », présenté comme la pièce centrale de la procédure de modification de l'autorisation environnementale juridictionnelle mentionnée ci-dessus. Cependant, comme l'AAVE l'a déjà relevé dans sa contribution du 4 mai 2026, ni ce porter à connaissance ni l'arrêté qui l'annonce, n'exposent clairement la nature exacte des modifications. Selon les pages, c'est la surface de stockage du bâtiment C qui serait réduite tantôt de 5 631 m², tantôt de 1 995 m² ; ailleurs, c'est la surface du projet initial qui serait soit divisée par deux, ou qui serait maintenue, etc.

Sans définition claire de ce qui est modifié, toute discussion est impossible.

Ces variations d'une page à l'autre du porter à connaissance et de l'arrêté, s'ajoutent à l'absence du document à modifier, à savoir l'autorisation environnementale juridictionnelle.

Dans ces conditions, le porter à connaissance de modification et son résumé non technique demeurent incompréhensibles.

L'étude d'impact et son résumé non technique, qui constituent des pièces essentielles de la consultation publique, doivent donc être dénoncés en raison de leurs nombreuses incohérences, lesquelles traduisent un manque manifeste de considération pour le public consulté.

2° Sur « l'Avis de l'Autorité environnementale » (MRAe) et la « réponse écrite du maître d'ouvrage »

L'article R.123-8 rappelle que l'avis de la MRAe est exigé par l'article L.122-7, selon lequel la personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale transmet à l'autorité environnementale, pour avis, le projet accompagné du rapport sur ses incidences environnementales.

Or, il est manifeste que l'avis de la MRAe et la réponse écrite du maître d'ouvrage sont absents du dossier présenté au public.

Le Conseil d'Etat écrit dans sa décision du 23 décembre 2011, Danthony, n°335033 : « (...) *si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie* .

L'absence de l'avis de la MRAe au dossier de consultation, constitue donc une cause sérieuse d'irrégularité de la procédure, parce qu'elle porte atteinte à la qualité du débat public, qu'elle est de nature à influencer le sens de la décision finale de l'autorité administrative et qu'elle prive de garantie tous les intéressés dont en premier le public.

Il en résulte que l'absence de l'avis de la MRAe et de la réponse écrite de l'aménageur, compromet irrémédiablement la légalité de l'ensemble de la procédure.

L'avis de la MRAe était déjà absent en 2019 pour le même projet, lors de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Belle-Église et de Chambly. Malgré une contribution de 15 pages de l'AAVE signalant notamment cette carence, le commissaire enquêteur n'y a pas répondu. Il s'est borné à indiquer, en deux lignes, que le président de l'AAVE n'avait pas trouvé l'avis de la MRAe, laissant entendre que celui-ci avait mal cherché (Cf page 21/124 Rapport du commissaire enquêteur 2019).

Cette absence n'a pas empêché le commissaire enquêteur de rendre un avis favorable, en faisant abstraction de l'irrégularité signalée.

Fort de cette expérience, l'AAVE accompagne la présente dénonciation de l'absence de l'avis de la MRAe d'une lettre recommandée adressée à M. le préfet afin d'en obtenir la production.

Il appartiendra ensuite à M. le préfet, selon le cas, de reprendre une nouvelle procédure de consultation publique ou, si l'autorité environnementale l'exige, d'engager une véritable enquête publique avec commissaire enquêteur.

B./ Sur le contenu des pièces du dossier

L'analyse du contenu des documents est fortement compromise par les incohérences et contradictions déjà relevées dans les pièces principales, auxquelles s'ajoute désormais l'irrégularité majeure tenant à l'absence de l'avis de la MRAe, susceptible à elle seule d'entraîner l'annulation de la procédure.

Il convient toutefois de remarquer que les études d'actualisation ne sont pas systématiquement accompagnées des études initiales qu'elles prétendent modifier. Or la réduction de surface du projet, ainsi que les évolutions sociales, économiques et environnementales intervenues en quatre ans, affectent nécessairement les résultats des études de 2020. Seule l'étude acoustique reprend le dossier initial qu'elle actualise.

Il faut surtout souligner que les données utilisées dans les études ne sont jamais sourcées, ce qui empêche d'en vérifier l'authenticité.

Par exemple, les données relatives aux sondages des sols devraient être accompagnées des photographies des prélèvements, des coordonnées des points de prélèvement et des comptes rendus d'analyse correspondants signés des techniciens experts et de leur bureau d'étude ou laboratoire.

Dès lors que de nombreuses données et représentations graphiques du dossier apparaissent déjà erronées, la présentation d'informations dépourvues de sources appelle la plus grande réserve.

Dans ces conditions, nous nous abstenons de développer plus avant l'analyse détaillée de chacune des études.

Les pièces produites sont déjà suffisamment contestables, et l'absence de l'avis de la MRAe suffisamment grave, pour qu'il soit inutile d'aller plus loin dans l'examen du dossier et des documents qui le composent.

La présente contribution s'arrête donc au constat qu'en l'état la participation du public à l'élaboration de la décision publique ayant une incidence sur l'environnement propre à modifier l'autorisation environnementale juridictionnelle, ne peut être regardée comme effective.

L'AAVE demande en conséquence l'annulation de la présente procédure de consultation, qui ne répond pas aux exigences minimales de participation du public.

PS :

L'AAVE développera prochainement, si nécessaire, ses conclusions :

IV./ Conclusion